Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement



## Arrêté préfectoral complémentaire Société ANTARGAZ FINAGAZ à Frontenex

# LE PREFET DE LA SAVOIE, Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.513-1 et R.513-1, L.516-1 et R.516-1;

VU les arrêtés préfectoraux du 3 mai 1972 (autorisation initiale), 8 novembre 1993 (arrêté préfectoral cadre), 17 décembre 2001, 25 avril 2007, 6 novembre 2008, 20 août 2009 et 4 juin 2013 réglementant les activités de l'établissement TOTALGAZ de Frontenex :

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 25 septembre 2017;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 octobre 2017 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'exploitant par courrier du 12 octobre 2017 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé;

Considérant la déclaration d'antériorité de l'exploitant par courrier du 7 avril 2016 au titre de la rubrique 4718, en remplacement de la rubrique 1412 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre acte de cette déclaration d'antériorité et d'actualiser en conséquence le tableau des activités ;

Considérant la demande d'autorisation de changement d'exploitant de ANTARGAZ FINAGAZ du 2 mai 2017, accompagnée d'un engagement de constitution des garanties financières au titre de l'article R.516-1, alinéa 3 du code de l'environnement;

Considérant que les éléments joints à l'appui de la demande de changement d'exploitant attestent des capacités financières et techniques du nouvel exploitant ANTARGAZ FINAGAZ, issu de la fusion absorption de la société FINAGAZ;

Considérant qu'il convient de rendre applicable au nouvel exploitant l'ensemble des autorisations et autres actes administratifs délivrés précédemment à FINAGAZ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## Article 1er (changement d'exploitant):

La société ANTARGAZ FINAGAZ, dont le siège social est situé 4 place Victor Hugo - 92 400 COURBEVOIE, est autorisée à succéder à l'établissement FINAGAZ, en sa qualité d'exploitant de l'établissement situé 64, rue du clos de la prairie – 73 460 FRONTENEX, dans le département de la Savoie.

Ce changement d'exploitant ne devient effectif qu'après la transmission, par ANTARGAZ FINAGAZ, des documents attestant de la constitution des garanties financières mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Ce document est transmis à monsieur le préfet de la Savoie.

La société ANTARGAZ FINAGAZ devient titulaire de l'ensemble des autorisations et autres actes administratifs et des obligations et responsabilités découlant de l'application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et délivrés précédemment à l'établissement FINAGAZ.

# Article 2 (tableau des activités):

Le tableau 1 figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1993 modifié est remplacé par le tableau ci-dessous.

Rubrique	Régime A, E, DC,D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil et unité du critère	Volume autorisé
4718-1	A seuil haut	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	<ul> <li>une sphère de 1000 m³ (capacité de 500 tonnes)</li> <li>un camion citerne de 20 tonnes (gros porteur)</li> <li>2 camions citernes de 9 tonnes (petits porteurs)</li> <li>1 stockage domestique de propane de moins de 1,4 tonnes enterré</li> </ul>	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	50 tonnes	540 tonnes
1414-2-a	A	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés	Installations de chargement et déchargement	Installation de chargement ou déchargement desservant un stockage de GIL soumis à autorisation		2 postes de déchargement de camions-citernes gros porteurs     2 postes de chargement de camions-citernes petits porteurs

Tableau 1

# Article 3 (garanties financières):

Conformément à l'article L.516-1, la société ANTARGAZ FINAGAZ est tenue d'établir les garanties financières prévues par l'article R.516-1 3<sup>ème</sup> alinéa et 5<sup>ème</sup> alinéa du code de l'environnement.

## 3.1 Montant des garanties financières (article R.516-1, 3° alinéa) :

Ces garanties financières sont établies au titre de la rubrique 4718-1.

Le montant total des garanties à constituer est de 234 874 euros TTC (deux cent trente-quatre mille huit cent soixante-quatorze euros).

#### 3.2 Actualisation et renouvellement des garanties financières :

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date échéance, un nouveau document dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

## 3.3 Révision du montant des garanties financières :

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation.

## 3.4 Absence de garanties financières :

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

## 3.5 Appel des garanties financières :

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

#### 3.6 Levée de l'obligation de garanties financières :

L'obligation des garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place de garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

#### Article 4 (Notification - Publicité)

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Frontenex pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Frontenex fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

#### Article 5 (Délais et voies de recours)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble, juridiction administrative territorialement compétente :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

#### Article 6 (Exécution)

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à monsieur le maire de Frontenex.

Chambéry, le

08 NOV. 2017

Le Préfet

de rretoret par délégation, Le secrétaire général

Pierre MOLAGER